

Séance ordinaire du Conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 14 juin 2022 à 19h, à la salle de délibérations du Conseil, sous la présidence de Madame la maire, Sonia Fontaine.

Sont présents et forment quorum, les conseillers suivants :

Serge Bédard – district #1
Richard Handfield – district #2
Samuel Champagne – district #3
Patrick Beauchamp – district #4
Barbara Legault – district #5
Chantal Chartrand – district #6

La directrice générale est également présente.

ORDRE DU JOUR

- 1.- Adoption de l'ordre du jour
- 2.- Adoption du procès-verbal du 10 mai 2022
- 3.- Adoption des comptes à payer au 31 mai 2022

ADMINISTRATION

- 4.- Présentation des faits saillants du rapport financier 2021 de la Municipalité de Pointe-Calumet
- 5.- Affectation des surplus non affectés et affectés/mesures d'apaisement de la circulation/réaménagement de l'intersection de la Montée de la Baie et du boul. de la Chapelle
- 6.- Avis de motion et dépôt du projet/règlement 482-03-22 amendant le règlement 482-18 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes
- 7.- Contrat de travail/DGA et directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale/modification et autorisation de signature
- 8.- Liste des employés syndiqués engagés pour la saison estivale 2022/ adoption
- 9.- Comité d'Aide Alimentaire des Patriotes/contribution financière

VOIRIE

- 10.- Travaux de réfection de la 48^e Avenue (Phase II) – (entre la rue André-Soucy et le boul. Proulx)/adoption de la soumission
- 11.- Travaux de réfection de la 48^e Avenue (Phase II) – (entre la rue André-Soucy et le boul. Proulx)/surveillance des travaux/mandat
- 12.- Protection contre les inondations sur le territoire de Pointe-Calumet (Phase III)/lot 300 : prolongement des ouvrages de protection entre la 25^e et la 32^e Avenue/décompte progressif #8/autorisation de paiement
- 13.- Établir un diagnostic des postes de pompage existants sur tout le territoire/services professionnels d'ingénierie/soumissions par appel d'offres public/autorisation

URBANISME

- 14.- Avis de motion/règlement 308-72-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin d'intégrer des dispositions relatives aux écrans d'intimité

- 15.- Adoption/projet de règlement 308-72-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin d'intégrer des dispositions relatives aux écrans d'intimité
- 16.- Adoption/règlement 308-77-22 amendant le règlement de zonage numéro 308-91 afin de modifier la grille des normes et usages de la zone P-2 124-4
- 17.- Adoption/règlement 308-78-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin d'y ajouter des dispositions relatives à la garde de poules
- 18.- Avis de motion/règlement 308-79-22 amendant le règlement de zonage numéro 308-91 afin de modifier la grille des normes et usages de la zone R-5 203
- 19.- Adoption/projet de règlement 308-79-22 amendant le règlement de zonage numéro 308-91 afin de modifier la grille des normes et usages de la zone R-5 203
- 20.- Avis de motion et dépôt du projet/règlement 378-10-22 amendant le règlement 378-97 concernant les nuisances

SÉCURITÉ

- 21.- Adoption/règlement 436-04-22 amendant le règlement 436-09 concernant la prévention sur les incendies
- 22.- Entente intermunicipale relative au partage d'officiers en entraide incendie /autorisation de signature/résolution 22-05-115 à rescinder

- 23.- Varia
- 24.- Réponses aux questions de la séance précédente
- 25.- Communication de Madame la maire
- 26.- Communication des conseillers
- 27.- Période de questions
- 28.- Levée de la séance

22-06-117 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-06-118 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 MAI 2022

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE le procès-verbal du 10 mai 2022 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

22-06-119

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 31 mai 2022 au montant de 80 733,94 \$. Les dépenses inscrites à la liste des paiements du 31 mai 2022 au montant de 841 140,38\$ incluant les dépenses autorisées, en vertu du règlement 405-02, sont approuvées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-06-120

PRÉSENTATION DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2021 DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

ATTENDU QUE l'application de la Loi 122 visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter, à ce titre, leur autonomie et leur pouvoir;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue en juin, Madame la maire doit faire rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier 2021, et ce, conformément à l'article 176.2.2 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

D'ENTÉRINER les faits saillants du rapport financier 2021, tels que présentés par Madame la maire, Sonia Fontaine;

QUE les faits saillants du rapport financier 2021 soient publiés sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOIX EXPRIMÉES

Cette proposition ne recevant pas l'unanimité de la part des membres du conseil, Monsieur Richard Handfield étant contre, cette résolution est donc adoptée sur division.

Faits saillants du rapport financier 2021

En vertu de l'article 176.2.2 du *Code municipal du Québec*, je vous présente les faits saillants du rapport financier 2021. Ce rapport financier a été audité par la firme Raymond Chabot Grant Thornton et démontre un excédent non consolidé de 357 695 \$.

Cet excédent est, en partie, attribuable à des prévisions de dépenses concernant le réseau d'aqueduc qui n'ont pas été nécessaires. De plus, la pandémie en 2021 a fait en sorte que plusieurs événements et activités ont dû être annulés, ce qui nous permet de dégager un surplus libre, c'est-à-dire non affecté de 321 330 \$.

Voici quelques projets que nous avons réalisés, et pour lesquels, nous avons reçu, en partie, des subventions pour leurs réalisations en 2021 :

- Terminer le rehaussement des ouvrages de protection en béton sur toute la longueur ainsi que sur la digue de l'Ouest près du parc d'Oka;

- Débuter la construction d'une nouvelle digue entre la 25^e et la 32^e Avenue;
- Sécuriser l'intersection de la Montée de la Baie et du boul. de la Chapelle par un réaménagement ainsi que la création d'une placette.

Tous ces accomplissements font de 2021, une année somme toute « équilibrée ». Je tiens à souligner et remercier le travail de l'équipe municipale, la collaboration du Conseil municipal et le soutien des Calumet-Pointoises et Calumet-Pointois.

Sonia Fontaine
Maire

22-06-121

AFFECTATION DES SURPLUS NON AFFECTÉS ET AFFECTÉS/MESURES D'APAISEMENT DE LA CIRCULATION/RÉAMÉNAGEMENT DE L'INTERSECTION DE LA MONTÉE DE LA BAIE ET DU BOUL. DE LA CHAPELLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a effectué des travaux d'aménagement à l'intersection de la Montée de la Baie et du boul. de la Chapelle, dans le but d'implanter des mesures d'apaisement de la circulation à cette intersection;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de raccordements à l'aqueduc ont été effectués sur ce tronçon de rue;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

QU'une somme de 62 354,17 \$ soit affectée du surplus affecté à l'aqueduc, à ce projet;

QUE tel que prévu à la résolution 19-10-159, la somme de 274 607 \$ soit affectée à ce projet;

QU'une somme de 191 596 \$ soit affectée du surplus non affecté, à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-06-122

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET/RÈGLEMENT 482-03-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT 482-18 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DE TRANSITION À CERTAINES PERSONNES

Un avis de motion est donné par le conseiller Samuel Champagne, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement amendant le règlement 482-18 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes.

Le conseiller Samuel Champagne dépose le projet de règlement 482-03-22 amendant le règlement 482-18 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes, afin de modifier l'article 3 concernant l'exercice financier, l'article 4 sur la rémunération de base du maire et des conseillers ainsi que l'article 11, pour l'entrée en fonction du présent règlement.

CONTRAT DE TRAVAIL/DGA ET DIRECTEUR DE L'URBANISME ET DE
L'INSPECTION MUNICIPALE/MODIFICATION ET AUTORISATION DE
SIGNATURE

22-06-123

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Barbara Legault

DE modifier le contrat de travail de Monsieur Samuel Bleau-Caron,
directeur général adjoint et directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale;

D'AUTORISER Madame la maire et la directrice générale, à signer, pour et
au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, le contrat de travail modifié à
intervenir entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

*Avant de procéder à la délibération et l'adoption de la résolution suivante, Madame la
maire, Sonia Fontaine, déclare ses intérêts dans l'engagement d'un membre de sa
famille et, par conséquent, s'abstient de participer aux délibérations.*

22-06-124

LISTE DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS ENGAGÉS POUR LA SAISON
ESTIVALE 2022/ADOPTION

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE la liste des employés syndiqués engagés pour la saison estivale 2022,
soit adoptée :

Employé temporaire – À compter du 9 mai 2022

Aide préposé à la voirie, aux loisirs
et à l'entretien : Marc Lajoie

Employés saisonniers

Préposé à la voirie : Jean-Jacques Bérubé, à compter du 9 mai 2022

Préposée à l'entretien et à
la surveillance des parcs : Caroline Duclos, à compter du 26 mai 2022

Personnes salariées étudiantes

CAMP DE JOUR – À compter du 10 juin 2022

Éducatrices spécialisées : Isaria Joly
Clémence Grimard-Mongrain
Odessa Pilon
Samyline Sabourin

Coordonnatrice : Sabrina Lauzon-Turpin

Assistants coordonnateurs : Charles Sénécal
Olivier Laberge

Animateurs et service de garde : Marie-Claude Sénécal
Alexandre Trudel
Mélinda Demers
Romane Gravel
Éllie-Rose Laplume
Leia Scott
Camille Trudel
Pénélope Sansregret
Océanne Lepage
Maeva Franco
Debbie Collins
Jenny Dufresne
Laurhyme Jean Mari
Tamara Fontaine
Virginie Demers
Yassine Ennakhili
Lily-Anne Dicaire
Antony Nassif
Ariane Frappier
Suleyman Ennakhili
Naomie Vinciarelli
Alexia Poirier
Samuel Arsenault
Cédrick Barbe
Olivia Auger
Meghan Pellerin
Marie Pier Trudeau-Buteau

PISCINE – À compter du 10 juin 2022

Responsable aquatique : Laurie-Anne Bossé
Assistant responsable aquatique : Émilie Boulet
Surveillants/sauveteurs : Sarah Provost
Jalianne Berthiaume-Patterson
Shaheena Piedalue

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-06-125

COMITÉ D'AIDE ALIMENTAIRE DES PATRIOTES/CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QU'UNE aide financière au montant de 1 000 \$ soit octroyée à l'organisme le Comité d'Aide Alimentaire des Patriotes, afin de combler leurs besoins et de leur permettre de continuer leur mission de cueillette, de transformation et de distribution de nourriture aux personnes en situation de pauvreté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA 48^E AVENUE (PHASE II) – (ENTRE LA RUE ANDRÉ-SOUICY ET LE BOUL. PROULX)/ADOPTION DE LA SOUMISSION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des soumissions par appel d'offres public, pour les travaux de réfection de la 48^e Avenue (Phase II) – (entre la rue André-Soucy et le boul. Proulx);

22-06-126

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues se lisent comme suit :

Constructions Anor (1992) Inc.	334 652,30 \$
Construction Viatek Inc.	349 810,29 \$
Uniroc Construction Inc.	351 966,77 \$
Eurovia Québec Construction Inc.	358 302,29 \$
LEGD Inc.	372 543,09 \$
Pavages Multipro Inc.	388 449,41 \$
Excavation National Inc.	648 829,22 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de la firme Constructions Anor (1992) Inc., s'est avérée la plus basse conforme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE la soumission de la firme Constructions Anor (1992) Inc., au montant de 334 652,30 \$ incluant les taxes, pour les travaux de réfection de la 48^e Avenue (Phase II) – (entre la rue André-Soucy et le boul. Proulx), soit adoptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-06-127

TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA 48^E AVENUE (PHASE II) – (ENTRE LA RUE ANDRÉ-SOUICY ET LE BOUL. PROULX)/SURVEILLANCE DES TRAVAUX/MANDAT

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'ACCEPTER l'offre de services professionnels datée du 16 mai 2022 de la firme Groupe Civitas Inc., pour la surveillance des travaux, dans le cadre des travaux de réfection de la 48^e Avenue (Phase II) – (entre la rue André-Soucy et le boul. Proulx), pour un montant forfaitaire de 22 000 \$ (taxes en sus).

La présente dépense est assumée par un règlement d'emprunt, dans le cadre du programme de travaux TECQ 2019-2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-06-128

PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS SUR LE TERRITOIRE DE POINTE-CALUMET (PHASE III)/LOT 300 : PROLONGEMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION ENTRE LA 25^E ET LA 32^E AVENUE/DÉCOMPTE PROGRESSIF #8/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

D'AUTORISER le paiement au montant de 746 343,76 \$ (taxes incluses), à la firme Sanexen Services Environnementaux Inc., lequel représente le décompte progressif #8, dans le cadre des travaux de protection contre les inondations sur le territoire de Pointe-Calumet (Phase III) – lot 300 : prolongement des ouvrages de protection entre la 25^e et la 32^e Avenue.

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 492-19 ainsi que par les subventions accordées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-06-129 ÉTABLIR UN DIAGNOSTIC DES POSTES DE POMPAGE EXISTANTS SUR TOUT LE TERRITOIRE/SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE/SOUMISSIONS PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Barbara Legault

D'AUTORISER la directrice générale à demander des soumissions par appel d'offres public, pour les services professionnels d'ingénierie, afin d'établir un diagnostic des postes de pompage existants sur tout le territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-06-130 AVIS DE MOTION/RÈGLEMENT 308-72-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ

Un avis de motion est donné par la conseillère Chantal Chartrand, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin d'intégrer des dispositions relatives aux écrans d'intimité.

22-06-131 ADOPTION/PROJET DE RÈGLEMENT 308-72-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE le projet de règlement 308-72-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91, soit adopté ;

QU'une assemblée publique de consultation dudit projet de règlement soit tenue le 5 juillet 2022 à 18h, à la salle de délibérations du Conseil.

QUE l'avis public du projet de règlement 308-72-22 soit affiché sur le territoire de la Municipalité, sur notre site Internet et publié dans un journal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 308-72-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN D'INTÉGRER
DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle date de 1991 et que des modifications doivent être effectuées;

ATTENDU QU'il y a un intérêt marqué pour la construction d'écrans d'intimité;

ATTENDU QU'aucune norme actuelle n'est reliée à ces écrans, ce qui entraîne des problématiques au niveau esthétique ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le dépôt du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 14 juin 2022;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 14 juin 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage 308-91 est modifié, au chapitre 7, par l'ajout de l'article 7.1.13 qui se lit comme suit :

7.1.13 Dispositions relatives à un écran d'intimité

7.1.13.1 Localisation

Sur un terrain résidentiel, les écrans d'intimité sont autorisés dans les cours arrière et latérale uniquement.

Un mur d'intimité doit être situé à un minimum de 1 mètre d'une limite de propriété.

7.1.13.2 Hauteur

La hauteur maximale de tout écran d'intimité est 2 mètres, et ce, calculée à partir du sol nivelé ou de la surface sur lequel est installé ledit écran.

7.1.13.3 Longueur

La longueur maximale de tout écran d'intimité est de 6 mètres.

7.1.13.4 Matériaux

Les matériaux autorisés pour la conception d'un mur d'intimité sont les suivants :

- Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
- La maçonnerie de pierres des champs, de pierres de tailles, de briques, ou de blocs de béton architectural ou à face rainurée;
- Les gabions décoratifs;
- Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
- La planche de bois peint, teint ou verni;
- Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant l'écran d'intimité;
- Tout type de végétaux aptes à former un écran d'intimité.

Un maximum de 2 matériaux différents peut être utilisés pour un mur d'intimité.

7.1.13.5 Apparence et entretien

Tout écran d'intimité doit être maintenu en bon état de conservation et être constitué d'un ensemble de matériaux uniformes.

Un mur d'intimité ne doit pas servir à camoufler tout élément pouvant constituer une nuisance pour le voisinage.

7.1.13.6 Autorisation

Un permis de construction est requis pour construire un mur d'intimité

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

22-06-132

ADOPTION/RÈGLEMENT 308-77-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES NORMES ET USAGES DE LA ZONE P-2 124-4

ATTENDU QUE le second projet de règlement 308-77-22 a été soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

ATTENDU QU'aucune demande n'a été reçue à l'égard dudit second projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

QUE le règlement 308-77-22 amendement le règlement de zonage numéro 308-91 afin de modifier la grille des normes et usages de la zone P-2 124-4, soit adopté sans changement;

QUE l'avis public du règlement 308-77-22 soit affiché sur le territoire de la Municipalité, aux endroits habituels, et publié sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 308-77-22

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES NORMES ET USAGES DE LA ZONE P-2 124-4

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle date de 1991 et que des modifications doivent être effectuées;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le dépôt du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 12 avril 2022;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 12 avril 2022;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue conformément à la Loi le 3 mai 2022;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 10 mai 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'annexe A-5 « Grilles des normes et des usages » du règlement de zonage numéro 308-91 est modifiée pour la zone P-2 124-4 de la façon suivante :

- 1) En abrogeant les articles 7.4.2 et 9.4.2 vis-à-vis le titre « Normes spéciales »;
- 2) En abrogeant la note numéro 1;
- 3) En ajoutant le nombre « 4 000 » vis-à-vis le titre « superficie en m² »;
- 4) En ajoutant le chiffre « 50 » vis-à-vis le titre « profondeur » ;
- 5) En ajoutant le chiffre « 50 » vis-à-vis le titre « ligne avant ».

Cette modification est illustrée à la grille jointe en annexe. Cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

ANNEXE A-5

GILLES DES NORMES ET DES USAGES

AFFECTATION		RA		
ZONE		P-2		
SECTEUR		124-4		
USAGE AUTORISÉ	RÉSIDENCE	1 unifamiliale		
		2 bi et trifamiliale		
		3 multifamiliale		
		4 maisons mobiles		
		5 mixte		
	COMMERCE	1 quartier		
		2 spécial		
	COMMUNAUTAIRE	1 espaces publics	■	
		2 voisinage	■	
		3 régional		
		4 spécial		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		exclus	
			permis	(2)
NORME PRESCRITE	TERRAIN	superficie en m ²	min. 4000	
		profondeur	min. 50	
		ligne avant	min. 50	
	BÂTIMENT	hauteur en étages	min. 1	
			max. 2	
		superficie de plancher en m ²	min.	
		largeur	min.	
		profondeur	min.	
	STRUCTURE DU BÂTIMENT	isolée	■	
		jumelé		
		contiguë		
	MARGES	avant	min. 10	
		latérales	min. 5	
		total des deux latérales	min. 10	
		arrière	min. 5	
			max.	
	DENSITÉ	LOGEMENTS/BÂTIMENTS	max.	
RAPPORTS				
espaces bâtis / terrain		max.		
NORMES SPÉCIALES				
AMENDEMENT	numéro de Règlement.	308-29-99 308-48-10		
	usage / limite / norme.	usage normelimité		
NOTE		<p>(1) Abrogé</p> <p>(2) École seulement</p> <p>(3) Un maximum de 78 terrains est autorisé dans la zone R-1 124-3</p> <p>(4) Toutes les habitations doivent être raccordées à l'aqueduc et à l'égout sanitaire</p>		

ADOPTION/RÈGLEMENT 308-78-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN D'Y AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE POULES

22-06-133

ATTENDU QUE le second projet de règlement 308-78-22 a été soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

ATTENDU QU'aucune demande n'a été reçue à l'égard dudit second projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE le règlement 308-78-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin d'y ajouter des dispositions relatives à la garde de poules, soit adopté sans changement;

QUE l'avis public du règlement 308-78-22 soit affiché sur le territoire de la Municipalité, aux endroits habituels, et publié sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 308-78-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN D'Y AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE POULES

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle date de 1991 et que des modifications doivent être effectuées en lien avec certaines dispositions relatives à la garde de poules;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le dépôt du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 12 avril 2022;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 12 avril 2022;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue conformément à la Loi le 3 mai 2022;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 10 mai 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le texte suivant est ajouté immédiatement après l'article 7.1.12 du chapitre 7, du règlement de zonage numéro 308-91 :

7.1.13 Dispositions particulières pour la garde de poules

La Municipalité de Pointe-Calumet permet la garde de poules sur un terrain résidentiel ayant une superficie minimale de 350 mètres carrés. La garde de poules ne s'applique que pour une habitation unifamiliale.

7.1.13.1 Construction d'un poulailler et d'un parquet

Toute personne désirant garder des poules doit construire et/ou aménager un poulailler et un parquet sur son terrain. Un seul poulailler et un seul parquet peuvent être construits par terrain résidentiel;

Le poulailler doit être construit de façon à assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable pour les poules. L'abreuvoir et la mangeoire destinés aux poules doivent être situés à l'intérieur du poulailler. Une porte pouvant s'ouvrir et se fermer doit être installée sur le mur du poulailler donnant sur le parquet;

L'aménagement du parquet adjacent au poulailler est obligatoire. Il doit être construit comme un enclos entouré d'un grillage de calibre minimal de 20 sur chacun des côtés et au-dessus afin de permettre aux poules d'y circuler librement, mais les empêcher de sortir sur le terrain;

L'aménagement du poulailler et de son parquet doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période estivale et une source de chaleur en période hivernale. Les installations doivent être munies d'un toit abritant les poules contre les intempéries et le soleil;

La nourriture destinée aux poules doit être entreposée à l'intérieur de l'abri ou au sec dans un autre bâtiment et un abreuvoir électrique empêchant l'eau de geler doit être prévu de façon à s'assurer que les poules aient accès à de l'eau durant toute la période hivernale.

7.1.13.2 Caractéristiques du poulailler et du parquet

Le poulailler et le parquet doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Dimension minimale du poulailler : 0,37 m² par poule;
- Dimension maximale du poulailler : 10 m²;
- Dimension minimale du parquet : 0,92 m² par poule;
- Dimension maximale du parquet : 10 m²;
- Dimension maximale de la combinaison (poulailler et parquet) : 20 m²;
- Hauteur maximale du poulailler : 2,5 mètres à partir du sol.

7.1.13.3 Localisation du poulailler et du parquet

Le poulailler et le parquet doivent être situés dans les cours latérales ou arrière selon les distances suivantes :

- à 1,5 mètre d'une limite de terrain;
- à 1 mètre de tout bâtiment (principal ou accessoire);
- un poulailler et son parquet ne doivent pas empiéter sur l'installation septique.

En aucun cas, ces installations ne doivent pas être visibles de la rue. Le cas échéant, ces installations doivent être camouflées par un aménagement paysager ou une clôture opaque.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

22-06-134 AVIS DE MOTION/RÈGLEMENT 308-79-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES NORMES ET USAGES DE LA ZONE R-5 203

Un avis de motion est donné par la conseillère Barbara Legault, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement amendant le règlement de zonage numéro 308-91 afin de modifier la grille des normes et usages de la zone R-5 203.

22-06-135 ADOPTION/PROJET DE RÈGLEMENT 308-79-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES NORMES ET USAGES DE LA ZONE R-5 203

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Richard Handfield

QUE le projet de règlement 308-79-22 amendant le règlement de zonage numéro 308-91, soit adopté ;

QU'une assemblée publique de consultation dudit projet de règlement soit tenue le 5 juillet 2022 à 18h, à la salle de délibérations du Conseil.

QUE l'avis public du projet de règlement 308-79-22 soit affiché sur le territoire de la Municipalité, sur notre site Internet et publié dans un journal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 308-79-22

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE MODIFIER
LA GRILLE DES NORMES ET USAGES DE LA ZONE R-5 203

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle date de 1991 et que des modifications doivent être effectuées;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le dépôt du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 14 juin 2022;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 14 juin 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'annexe A-5 « Grilles des normes et des usages » du règlement de zonage numéro 308-91 est modifiée pour la zone R-5 203 de la façon suivante :

- 1) En retirant la note numéro 1 intitulé *Résidence pour personnes âgées* des usages spécifiquement permis.

Cette modification est illustrée à la grille jointe en annexe. Cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

ANNEXE A-5

GILLES DES NORMES ET DES USAGES

AFFECTATION		M		
ZONE		R-5		
SECTEUR		203		
USAGE AUTORISÉ	RÉSIDENCE	1 unifamiliale	■	■
		2 bi et trifamiliale		
		3 multifamiliale		
		4 maisons mobiles		
		5 mixte	■	■
	COMMERCE	1 quartier	■	■
		2 spécial	■	■
	COMMUNAUTAIRE	1 espaces publics	■	■
		2 voisinage		
		3 régional	■	■
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT	exclus		
		permis		
NORME PRÉSCRITE	TERRAIN	superficie en m ² min.	1500	1500
		profondeur min.	30	30
		ligne avant min.	25	25
	BÂTIMENT	hauteur en étages min.	1	1
		max.	2	2
		superficie de plancher en m ² min.	66	66
		largeur min.	7	6
	STRUCTURE DU BÂTIMENT	profondeur min.	6	6
		isolée	■	
		jumelé		■
	MARGES	contiguë		
		avant min.	6	6
		latérales min.	2	5
		total des deux latérales min.	5	5
	DENSITÉ	arrière min.	7	7
LOGEMENTS/BÂTIMENTS max.		4	4	
RAPPORTS				
	espaces bâtis / terrain max.	0,45	0,45	
NORMES SPÉCIALES		7.2.1	7.2.1	
		7.2.2	7.2.9	
		7.2.9	7.2.11	
		7.1.2.14	7.1.2.14	
		7.2.13	7.2.13	
		7.3.2	7.3.2	
AMENDEMENT	numéro de Règlement.	308-9-93	308-9-93	
		308-47-09	308-47-09	
		308-48-10	308-48-10	
	usage / limite / norme.	usage / norme	usage / norme	
NOTE		<p>(1) Retiré</p> <p>* Dépanneur, poste d'essence, discothèque, motel, piste de go-kart, motocyclottes et marché aux puces.</p> <p>** Bar, hôtel, motel, installation de jeux d'eau (piscine, glissade d'eau, etc...), restaurant avec ou sans terrasse, pédalos, planche à voile, téléski nautique, un (1) logement par ensemble récréatif, bateau à moteur pour sécurité publique et vente au détail dans un (1) ou plusieurs bâtiments en autant que le total de la superficie de l'ensemble de tous les bâtiments commerciaux n'excède pas deux cent cinquante mètres carrés de superficie de plancher.</p> <p>*** Les pylônes et rampes de lancement sont permis partout sauf dans la marge avant. Pour l'implantation de toute construction accessoire, les marges avant et latérales peuvent être réduites de deux (2) mètres.</p> <p>**** Les jeux d'eau peuvent être sur pilotis de bois, pierre, acier ou autre.</p>		

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET/RÈGLEMENT 378-10-22
AMENDANT LE RÈGLEMENT 378-97 CONCERNANT LES NUISANCES

Un avis de motion est donné par le conseiller Samuel Champagne, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement amendant le règlement 378-97 concernant les nuisances.

22-06-136

Le conseiller Samuel Champagne dépose le projet de règlement 378-10-22 amendant le règlement 378-97 concernant les nuisances, en modifiant l'article 36 faisant partie du chapitre « *ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS* », afin de retirer une fonction qui n'est plus pertinente et d'inclure deux (2) nouvelles fonctions qui pourront émettre des constats d'infraction.

22-06-137

ADOPTION/RÈGLEMENT 436-04-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT 436-09
CONCERNANT LA PRÉVENTION SUR LES INCENDIES

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 10 mai 2022, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 436-04-22 modifiant le règlement 436-09 concernant la prévention sur les incendies;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE le règlement 436-04-22 modifiant le règlement 436-09 concernant la prévention sur les incendies, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NO 436-04-22

AMENDANT LE RÈGLEMENT 436-09 CONCERNANT LA PRÉVENTION SUR LES
INCENDIES

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 436-09 concernant la prévention sur les incendies, en rectifiant certains sous-articles de l'article 3 sur le réseau avertisseur d'incendie et en y ajoutant un sous-article, et ce, afin d'apporter certaines clarifications;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 10 mai 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 10 mai 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Les sous-articles 3.6, 3.7 et 3.8 de l'Article 3 – Réseau Avertisseur d'incendie sont modifiés pour se lire comme suit :

- 3.06 Dans les bâtiments faisant l'objet de rénovation, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par pile, à la discrétion de l'inspecteur municipal et du service d'incendie. Lorsque dans un bâtiment, les avertisseurs de fumée électriques ne sont pas interreliés entre eux (bâtiments construits avant 1985), ils peuvent être remplacés par des avertisseurs avec pile au lithium inamovible longue durée de 10 ans.
- 3.07 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement (bâtiments construits après 1985), ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 3.08 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire. Lors du remplacement, des avertisseurs de fumée avec pile au lithium inamovible longue durée de 10 ans doivent être remis au moment de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Il est de la responsabilité du propriétaire de faire l'installation du ou des avertisseurs de fumée selon les règles données aux sous-articles 3.02 à 3.05 du présent article et dans les règles de l'art soit le respect des normes du fabricant et de la norme CAN/ULC S-531. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

ARTICLE 2 : L'article 3 *RÉSEAU AVERTISSEUR D'INCENDIE* est modifié par l'ajout du sous-article 3.12 qui se lit comme suit :

- 3.12 Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date n'est indiquée ou si elle est illisible, le dispositif doit être remplacé immédiatement. Ceci inclus les avertisseurs de fumée autonomes, les avertisseurs de fumée électriques et même ceux reliés à des panneaux d'alarme central. Dans le cas des avertisseurs de fumée autonomes, des avertisseurs de fumée avec pile au lithium inamovible longue durée de 10 ans doivent être utilisés.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AU PARTAGE D'OFFICIERS EN
ENTRAIDE INCENDIE/AUTORISATION DE SIGNATURE/RÉSOLUTION
22-05-115 À RESCINDER

22-06-138

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'AUTORISER Madame la maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, l'entente intermunicipale relative au partage d'officiers en entraide incendie, à intervenir entre la Municipalité de Pointe-Calumet et les municipalités de Saint-Joseph-du-Lac, Oka et Saint-Placide.

Cette entente entrera en vigueur lorsque chacune des municipalités aura signé celle-ci et la date de la dernière signature déterminera le début de la validité de l'entente.

DE rescinder la résolution 22-05-115, adoptée par le Conseil le 10 mai 2022, afin que celle-ci devienne de nul effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

VARIA

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

COMMUNICATION DE MADAME LA MAIRE

COMMUNICATION DES CONSEILLERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

22-06-139

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QU'À 19h34, la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale